

VD_FINDINFO ML / 2019 / 179 vom 20. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___179

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 179 du 20 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 179 del 20 settembre 2019

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, CONTRAT BILATÉRAL | 29 al. 2 Cst., 82 LP, 136 let. c CPC (CH), 138 CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

septembre 2011 consid. 3.2). Si le débiteur conteste avoir reçu la somme prêtée, il appartient au créancier de le prouver (ATF 136 III 627 consid. 2 ; TF 5A_326/2011 consid. 3.2). c) En l'espèce, le titre invoqué pour obtenir la mainlevée d'opposition est un acte bilatéral, signé par les deux parties, qui ne peut être compris que comme un contrat de prêt d'une somme de 50'000 fr., remboursable au plus tard le 31 décembre 2018. Il vaut ainsi en principe reconnaissance de dette de l'intimée, emprunteuse, pour le remboursement, qui paraît exigible. L'intimé ne conteste pas avoir reçu la somme de 50'000 francs. En l'occurrence, toutefois, il apparaît que l'intimée n'a pas pu faire valoir ses moyens en première instance et que le prononcé doit être annulé d'office et la cause renvoyée au premier juge, pour les motifs exposés ci-après. III. a) En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, CR-CPC, n. 2 ad art. 253 CPC ; Klinger, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., n. 1 ad art. 253 ZPO [CPC]). Le droit d'être entendu est de nature formelle et sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC). Cependant, selon la jurisprudence de la cour de céans développée dans le cadre du CPC, lorsque la cour arrive à la conclusion que le recours contre un refus de mainlevée doit être rejeté, il n'y a pas lieu à annulation, dès lors que, dans cette hypothèse, la violation des règles sur la notification n'entraîne aucun préjudice pour la partie poursuivie, la décision de première instance rejetant la requête de mainlevée et mettant les frais à la charge de la partie poursuivante étant confirmée sans frais supplémentaire pour elle (JdT 2017 III 174). L'art. 136 let. c CPC prévoit que le tribunal

notifie aux personnes concernées les actes de la partie adverse, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie lorsque le destinataire, qui n'a pas retiré le pli à l'issue du délai de garde de sept jours, devait s'attendre à recevoir cette notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 consid. 3.1, JdT 2012 II 457 ; ATF 130 III 396, JdT 2005 II 87 ; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1 ; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 consid. 3.1 ; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées ; Bohnet, op. cit. , n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC ; JdT 2017 III 174 ; CPF 30 mars 2015/112 ; CPF 21 novembre 2014/391 ; CPF 10 avril 2014/145 et les nombreux arrêts cités). b) En l'espèce, le pli recommandé contenant la requête de mainlevée et la citation de la poursuivie à comparaître à l'audience est revenu au greffe de la juge de paix. Peu importe que la poste n'ait pas mentionné la cause du retour, la tentative de notification ayant de toute manière échoué. Il ne ressort pas du dossier, et en particulier du procès-verbal des opérations, que ce pli aurait été à nouveau notifié à sa destinataire, par exemple par huissier. La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'appliquant pas, la poursuivie n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête, ni de se déterminer à son sujet par écrit ou par oral, en se présentant à l'audience, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendue. Cette violation doit être constatée d'office, le prononcé du premier juge annulé et la cause renvoyée à ce magistrat afin de respecter le principe de la double instance, la cour n'arrivant pas à la conclusion que le recours doit être rejeté. III. En conclusion, le prononcé doit être annulé d'office et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de La Broye-Vully pour qu'elle fasse notifier la requête de mainlevée d'opposition à la poursuivie et cite les parties à comparaître à une nouvelle audience, avant de rendre une nouvelle décision. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Le recourant a droit au remboursement de son avance de frais du même montant par la caisse du Tribunal cantonal. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'une ou l'autre partie, aucune d'elles n'obtenant gain de cause, ni ne succombant au sens de l'art. 106 al. 1 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.